



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/28
5 novembre 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-huitième réunion
Montréal, 3 – 7 décembre 2012

PROPOSITION DE PROJET : ÉTHIOPIE

Ce document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) PNUE/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Éthiopie

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape)	PNUE (principale), ONUDI

II) DERNIÈRES DONNÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (groupe 1, annexe C)	Année : 2011	11,28 (tonnes PAO)
---	--------------	--------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES RELATIVES AU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2011		
Produit chimique	Aérosols	Mousses	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisation en labo	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					11				11

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence de 2009 - 2010 :		5,5	Point de départ des réductions globales durables
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Consommation déjà visée :		0,0	Restante :
			3,58

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)		0,0			0,0		0,0		0,0	0,0
	Financement (\$US)		79 763			94 921		94 921		47 458	317 063
PNUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)										
	Financement (\$US)										

VI) DONNÉES RELATIVES AU PROJET		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Consommation limite en vertu du Protocole de Montréal		S.o.	5,5	5,5	4,95	4,95	4,95	4,95	4,95	3,58	S.o.	
Consommation maximum permise (tonnes PAO)		S.o.	5,5	5,5	4,95	4,95	4,95	4,95	4,95	3,58	S.o.	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	85 000	0	0	0	55 000	0	0	0	35 000	175 000
		Coûts d'appui	11 050	0	0	0	7 150	0	0	0	4 550	22 750
	ONUDI	Coûts du projet	70 000	0	0	0	70 000	0	0	0	0	140 000
		Coûts d'appui	6 300	0	0	0	6 300	0	0	0	0	12 600
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)		155 000	0	0	0	125 000	0	0	0	35 000	315 000	
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)		17 350	0	0	0	13 450	0	0	0	4 550	35 350	
Somme totale demandée en principe (\$US)		172 350	0	0	0	138 450	0	0	0	39 550	350 350	

VII) Demande de financement de la première tranche		
Agence	Somme demandée (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	85 000	11 050
ONUDI	70 000	6 300

Demande de financement :	Approbation du financement de la première tranche (2012) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le PNUE, en qualité d'agence principale et au nom du gouvernement de l'Éthiopie, propose à la 68^e réunion la première étape d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la somme totale de 389 900 \$US, comprenant 210 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 27 300 \$US, pour le PNUE, et 140 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 12 600 \$US, pour l'ONUDI. Le PGEH réunit les stratégies et les activités nécessaires à la réalisation d'une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici à 2020.

2. La première tranche de la première étape demandée à cette réunion représente la somme de 189 300 \$US, comprenant 100 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 13 000 \$US, pour le PNUE, et 70 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 6 300 \$US, pour l'ONUDI.

Contexte

Réglementation relative aux SAO

3. La réglementation de l'Éthiopie relative aux substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) a été publiée dans la gazette en 2011. Cette réglementation s'applique aux importations et aux exportations de SAO et d'équipement à base de SAO, et prévoit un programme de permis pour toutes les substances réglementées en vertu du Protocole de Montréal, dont les HCFC. La réglementation actuelle sur les SAO comprend également des dispositions sur l'élimination future des importations et des exportations d'équipement à base de HCFC et la mise en place d'un système de quotas correspondant aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal. L'Agence de protection de l'environnement (APE), qui représente le centre de liaison du Protocole de Montréal depuis 2012, coordonne toutes les activités nationales nécessaires à la conformité. Elle est responsable des mécanismes de logistique et d'application de la réglementation relative aux SAO et de la sensibilisation des importateurs et du grand public aux questions touchant la couche d'ozone. L'APE travaille en étroite collaboration avec la Commission des douanes et du revenu de l'Éthiopie en ce qui a trait à l'application de la réglementation relative aux SAO, notamment la réglementation et la surveillance des importations de SAO.

4. Le gouvernement de l'Éthiopie a ratifié tous les Amendements au Protocole de Montréal.

Consommation de HCFC

5. L'enquête a révélé que le pays consomme une grande quantité de HCFC, surtout des HCFC-22, dans les secteurs de la climatisation résidentielle, commerciale et industrielle, surtout pour l'entretien de l'équipement. Elle révèle également que la consommation de HCFC est à la hausse depuis 2008. La consommation de HCFC-22 au fil du temps est bien représentée dans le tableau 1, ci-dessous :

Tableau 1 : Consommation de HCFC-22 de 2008 à 2010 en Éthiopie

Année	Données transmises en vertu de l'article 7		Données de l'enquête	
	tm	tonnes PAO	tm	tonnes PAO
2008	0	0	98	5,39
2009	0	0	130	7,15
2010	200	11	200	11

6. Les données de l'enquête révèlent une hausse importante de la consommation de HCFC, de 98 tonnes métriques (tm) en 2008 à 200 tm en 2010. Cette hausse a été attribuée à croissance rapide du

développement des infrastructures, où la construction d'édifices modernes dotés de systèmes de réfrigération et de climatisation entraîne une hausse de la demande d'entretien. Le PGEH révèle également que la hausse de la consommation est le résultat d'une réglementation minimale des importations en l'absence d'une réglementation sur les SAO au cours de la période en question, ainsi que du remplacement de la consommation de CFC par la consommation de HCFC. Il indique en outre que les données communiquées en vertu de l'article 7 au cours des dernières années ne tenaient pas compte de cette augmentation de la consommation révélée dans l'enquête réalisée dans le cadre de la préparation du PGEH. Une demande de révision des données communiquées en vertu de l'article 7 a été faite afin qu'elles correspondent à la consommation réelle du pays.

Répartition sectorielle des HCFC

7. En Éthiopie, les HCFC sont utilisés pour l'entretien de l'équipement de climatisation résidentiel, commercial et industriel. Le secteur de la climatisation résidentielle au pays consiste principalement en deux millions de climatiseurs à deux blocs et autonomes, responsables de la consommation du HCFC-22 en 2010. Les résultats de l'enquête révèlent que ce sous-secteur est le plus grand consommateur et qu'il représente 73 pour cent de la consommation totale au pays.

8. Le secteur commercial consiste surtout en des installations de climatisation centrale. Il s'agit de grandes installations de refroidissement à grande capacité de charge de frigorigène. Ce sous-secteur a représenté 17 pour cent de la consommation de HCFC-22 en 2010. Le sous-secteur de la réfrigération industrielle a représenté 10 pour cent de la consommation de HCFC-22 en 2010. La majorité du HCFC disponible a été utilisée pour l'entretien de vieil équipement. La consommation de HCFC par secteur est résumée dans le tableau 2, ci-dessous :

Tableau 2 : Consommation de HCFC par secteur en 2010

Équipement de réfrigération	Nombre total d'appareils	Charge (tonnes)		Entretien (Consommation/année) (tonnes)		Taux de fuite
		Métrique	PAO	Métrique	PAO	
Climatiseurs (autonomes/à deux blocs)	2 755 908	389	21,4	56	3,08	14 %
Réfrigération commerciale et transformation alimentaire	630 267	890	48,95	132	7,26	15 %
Industriel et autre équipement	402 492	25	1,38	12	0,66	48 %
Total	3 788 667	1 304	71,7	200	11,00	

Valeur de référence estimative de la consommation de HCFC

9. La valeur de référence estimative aux fins de conformité a été calculée à 165 tm (9,1 tonnes PAO) pour l'Éthiopie, à partir de la consommation moyenne de 130 tm (7,15 tonnes PAO) en 2009 et de 200 tm (11 tonnes PAO) en 2010, selon les données de l'enquête. Selon les données officielles communiquées en

vertu de l'article 7 pour les années 2009 et 2010, la consommation de référence devrait être de 100 tm (5,5 tonnes PAO).

Prévisions de la future consommation de HCFC

10. L'Éthiopie estime que la future demande augmentera de 7 pour cent par année, en moyenne. La demande libre a été calculée à partir du taux de croissance au pays pour 2011, qui a été évalué à la base à 7,5 pour cent. Le tableau 3, ci-dessous, résume les prévisions de la consommation de HCFC en Éthiopie et révèle une différence entre la consommation à croissance limitée et à croissance libre.

Tableau 3 : Prévisions de la consommation de HCFC

Année	Unité	2010*	2011*	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation à croissance limitée de HCFC	mt	200	205	205	165	165	149	149	149	149	149	107
	t PAO	11,0	11,3	11,3	9,1	9,1	8,2	8,2	8,2	8,2	8,2	5,91
Consommation libre de HCFC	mt	200	205	216	233	253	273	295	318	344	371	400
	t PAO	11,0	11,3	11,9	12,9	13,9	15,0	16,2	17,5	18,9	20,4	22,0

* Données relatives à l'article 7

Stratégie d'élimination des HCFC

11. Le gouvernement de l'Éthiopie propose de respecter les objectifs de réglementation des HCFC du Protocole de Montréal, à savoir le gel de 2013, la réduction de 10 pour cent d'ici à 2015 et la réduction de 35 pour cent d'ici à 2020. La première étape de la stratégie globale du PGEH sera réalisée au moyen de la formation des agents de douane et des forces policières, des programmes d'encouragement et du renforcement des capacités des centres de récupération, de recyclage et d'adaptation, de la formation des techniciens d'entretien en réfrigération et du renforcement de l'association de réfrigération, et de la coordination, du suivi et de la remise de rapports sur les activités du PGEH. Le tableau 4 décrit les activités particulières et le calendrier de mise en œuvre de la première étape du PGEH.

Tableau 4 : Activités particulières de la première étape du PGEH, période de mise en œuvre proposée et étapes de coût

ÉLÉMENT DU PROJET	Période de mise en œuvre
Suite de la formation des agents de douane et autres forces policières, et renforcement des écoles de formation des agents de douane. Diffusion de la réglementation amendée sur les SAO.	2012 -2020
Renforcement des centres régionaux d'adaptation par le biais de l'assistance technique, d'équipement et de programmes d'encouragement de l'accès aux trousseaux d'outils, aux pièces de remplacement, aux frigorigènes de remplacement et à la reconversion des frigorigènes, et du maintien des activités visant à réduire les émissions de HCFC provenant des secteurs de la réfrigération et de la climatisation.	2012 -2020
Renforcement de l'association des techniciens, collaboration avec les collèges de formation et les établissements professionnels offrant des cours de réfrigération et de climatisation, renforcement des programmes de formation actuels et encouragement des bonnes pratiques de réfrigération et de climatisation.	2012 -2020
Coordination, suivi et remise de rapports sur les activités sur les PGEH.	2012 -2020

12. Le coût total de la première étape du projet de l'Éthiopie a été évalué à 350 000 \$US en vue de réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici à 2020. Le coût ventilé des activités est présenté au tableau 5. Ces données sont transmises en vue du financement possible que le pays pourrait recevoir en vertu de la décision 60/44, selon une valeur de référence calculée à partir de données recueillies dans le cadre de la préparation du PGEH.

Tableau 5 : Activités proposées et coût de la première étape du PGEH

Description des activités	Total (\$US)
Formation des agents de douane et autres forces policières	75 000
Assistance technique et programme d'équipement pour quatre centres régionaux d'adaptation	140 000
Formation des techniciens en réfrigération en bonnes pratiques de réfrigération	105 000
Coordination, suivi et évaluation	30 000
Total	350 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

13. Le Secrétariat a examiné le PGEH de l'Éthiopie selon les lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus à la 60^e réunion (décision 60/44), les décisions subséquentes sur les PGEH et le plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2012-2014. Le Secrétariat a abordé les questions techniques et de coût avec le PNUE, qui ont été réglées de façon satisfaisante, comme résumé ci-dessous.

Programme de permis et système de quotas pour les HCFC

14. Conformément à la décision 63/17, le Secrétariat a demandé au gouvernement de l'Éthiopie, par l'entremise du PNUE, de confirmer que le pays avait mis en place un programme national de permis et de quotas applicable pour les importations de HCFC, et que ce programme était en mesure d'assurer le respect du calendrier d'élimination des HCFC du Protocole de Montréal par le pays pendant la mise en œuvre du PGEH. Le PNUE a indiqué qu'il existait déjà une réglementation sur les SAO visant à réglementer les importations et les exportations, y compris les HCFC (voir le paragraphe 3, ci-dessus). Un exemplaire de cette réglementation a été remis au Secrétariat de l'ozone, conformément à l'article 4B du Protocole de Montréal. Le PNUE a également confirmé que ce programme de permis permettra au pays de respecter les mesures de réglementation des HCFC en vertu du Protocole de Montréal.

Questions relatives à la consommation

15. Le Secrétariat a relevé des contradictions entre les données sur la consommation présentées dans le PGEH et les données originalement transmises en vertu de l'article 7 par le gouvernement de l'Éthiopie, et a demandé au PNUE de lui fournir les raisons de ces écarts. Le PNUE a indiqué que les données déclarées en vertu de l'article 7 pour les années antérieures étaient fondées sur des estimations et non des importations réelles, car le pays ne possédait pas de programme de permis opérationnel à cette époque. Le PNUE a ajouté que l'enquête menée dans le cadre de la préparation du projet a permis de

mieux comprendre la consommation de HCFC au pays. Elle a révélé que le HCFC-22 était surtout utilisé aux fins d'entretien pour les années pour lesquelles les données communiquées en vertu de l'article 7 indiquaient une consommation nulle. Voilà pourquoi le gouvernement de l'Éthiopie a présenté au Secrétariat de l'ozone une demande officielle de changer ses données communiquées en vertu de l'article 7 pour 2008 et 2009. Cette révision exigera une décision des Parties au Protocole de Montréal.

Point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC

16. Le gouvernement de l'Éthiopie a d'abord établi une valeur de référence aux fins de conformité de 165 tm (9,1 tonnes PAO), à partir de la consommation moyenne de 130 tm (7,15 tonnes PAO) en 2009 et de 200 tm (11 tonnes PAO) en 2010, selon les données de l'enquête (voir le paragraphe 9). Comme indiqué au paragraphe 15, ci-dessus, cette modification des données doit recevoir l'aval du Comité d'application et l'approbation subséquente des Parties au Protocole de Montréal. Par conséquent, pour les besoins de ce PGEH et afin d'établir un point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC, le gouvernement de l'Éthiopie a convenu de fixer comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation, une valeur de référence de 100 tm (5,5 tonnes PAO) calculée à partir de la consommation moyenne déclarée en vertu de l'article 7 de zéro mt (0 tonne PAO) en 2009 et de 200 tm (11 tonnes PAO) en 2010. Cette valeur de référence correspond à un niveau de financement de 315 000 \$US, conformément à la décision 60/44 f) xii). Cependant, une modification pourrait être apportée au niveau de financement selon la valeur de référence modifiée lors de la demande de la deuxième tranche, si les Parties au Protocole de Montréal approuvent la demande de modification des données sur la consommation de HCFC déclarées antérieurement pour l'année 2009.

Questions techniques et de coût

17. Le Secrétariat a également soulevé des questions sur certaines activités proposées dans le PGEH car elles correspondent à des activités déjà mises en œuvre pour la mise à jour du plan de gestion des frigorigènes pour les CFC. Les activités de la mise à jour du plan de gestion des frigorigènes ont été exécutées malgré l'annulation du projet à la 61^e réunion. Le Secrétariat a particulièrement attiré l'attention sur les activités ayant été déclaré achevées dans le cadre de la mise à jour du plan de gestion des frigorigènes, à savoir l'adaptation de l'équipement, la mise en œuvre du projet de récupération et de recyclage, et l'approbation de la réglementation et du programme de permis relatifs aux SAO. Le PNUE a précisé que le programme de permis avait été publié dans la gazette officielle en 2011 et que la mise en œuvre était assez récente. Il a également réitéré l'existence d'un lien étroit entre le Bureau national de l'ozone et la Commission des douanes et du revenu de l'Éthiopie, qui aidera à réglementer et à assurer le suivi des importations et des exportations de HCFC. En ce qui concerne le projet de récupération et de recyclage, le PNUE a indiqué que les données actuelles relatives aux quantités et au type de frigorigène reçu sont inadéquates, mais qu'un système avait été mis en place à cet égard avec la collaboration de l'association de la réfrigération. Cette situation servira de fondement pour d'autres activités du même genre contenues dans le PGEH.

18. Le PNUE a indiqué que l'équipement fourni aux centres de régénération est encore en bon état. Il a ajouté que le nombre d'appareils est limité et que le PGEH doit prévoir de l'équipement supplémentaire pour les techniciens afin d'assurer une distribution plus efficace et une diffusion à plus grande échelle des bonnes pratiques d'entretien. Il a aussi fourni de l'information sur le type et le nombre d'équipements adaptés au cours de la période en question, qui était surtout à base de HFC-134a et a été adapté surtout au HCFC-22.

19. Le Secrétariat a demandé des précisions sur le programme d'encouragement à l'adaptation, notamment en raison du peu de solutions à faible potentiel de réchauffement de la planète pour l'adaptation de l'équipement offertes en Éthiopie et des améliorations à apporter en vertu du PGEH par rapport aux programmes de formation des agents de douane et des techniciens d'entretien mis en œuvre

pendant l'élimination du CFC, et sur la liste des équipements à fournir, et une justification du besoin d'équipement supplémentaire. Il a aussi tenu compte des délibérations des 66^e et 67^e réunions du Comité exécutif concernant les activités du secteur de l'entretien et la mesure dans laquelle l'adaptation représente la meilleure solution pour la première étape ou si celle-ci peut être reportée à une étape ultérieure. Le Secrétariat a aussi demandé à connaître la méthode utilisée pour assurer la pérennité du volet de l'adaptation, compte tenu que le prix du HCFC-22 demeure inférieur à celui des solutions de remplacement.

20. Le PNUE a indiqué que bien qu'il soit inclus à la première étape du PGEH, le programme pilote sur l'adaptation ne débutera que lors des activités de la deuxième tranche du projet, en 2016. Il a été convenu que le programme pilote sur l'adaptation ne pourra être mis en œuvre que lorsque d'autres solutions de remplacement seront disponibles et, par conséquent, que les activités immédiates porteront sur le renforcement des capacités des techniciens en bonnes pratiques d'entretien de l'équipement à base de HCFC, tout en inculquant aux techniciens de plus amples connaissances sur les frigorigènes de remplacement, afin qu'ils soient fin prêts pour le programme d'adaptation lorsque celui-ci verra le jour. Le HFC-404a et les hydrocarbures sont actuellement utilisés au pays, dans différentes proportions.

21. Le PNUE a également fourni de plus amples informations et des justifications pour certains postes budgétaires de ces programmes de formation, ainsi qu'une liste des outils qui seront remis aux techniciens d'entretien et aux centres de formation, la ventilation des coûts et la raison justifiant le besoin de nouvel équipement. En expliquant la démarche utilisée pour le programme pilote sur l'adaptation qui sera mis en œuvre par l'ONUDI, le PNUE a précisé que celle-ci comprendrait la remise de subventions aux bénéficiaires admissibles, afin de compenser une part importante du coût des pièces de remplacement et des frigorigènes de remplacement. Ce programme sera mis sur pied par l'entremise de l'association de réfrigération, sous la vigilance et le contrôle étroits du Bureau national de l'ozone et de l'ONUDI. Le Secrétariat a aussi demandé au PNUE de veiller à ce que ce programme comprenne des dispositions pour assurer sa pérennité après l'épuisement des sommes destinées à la mise en œuvre du PGEH.

22. Le Secrétariat a informé le PNUE que le PGEH a été examiné en se fondant sur les données déclarées en vertu de l'article 7, qui servent à évaluer la conformité au Protocole de Montréal, et non les données présentées dans le PGEH. Ainsi, un pays à faible volume de consommation dont la consommation de référence dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération se situe entre 80 et 120 tm a droit à un financement de 315 000 \$US pour réaliser une réduction de 35 pour cent d'ici à 2020. Le financement pourra être révisé en cas de modification des valeurs de référence pour la consommation de HCFC (voir le paragraphe 16, ci-dessus).

23. Le financement modifié est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Description des activités	Total (\$US)
Formation des agents de douane et autres forces policières	60 000
Assistance technique et programme d'équipement pour quatre centres régionaux d'adaptation	140 000
Formation des techniciens en réfrigération en bonnes pratiques de réfrigération	85 000
Coordination, suivi et évaluation	30 000
Total	315 000

Conséquences sur le climat

24. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, c'est-à-dire l'adoption de meilleures pratiques d'entretien et l'application de la réglementation sur l'importation des HCFC, réduiront les quantités de HCFC-22 utilisées aux fins d'entretien de l'équipement de réfrigération. Tout kilogramme (kg) de HCFC-22 non émis en raison de meilleures pratiques de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent de CO₂. Bien que le PGEH ne fasse pas état des conséquences sur le climat, les activités prévues par l'Éthiopie, notamment la formation des techniciens en meilleures pratiques et la récupération et réutilisation des frigorigènes, révèlent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui aura des avantages sur le climat. Cependant, le Secrétariat est actuellement dans l'impossibilité de fournir une estimation quantitative des conséquences sur le climat. Les conséquences peuvent être établies au moyen d'une évaluation des rapports de mise en œuvre, notamment en comparant les quantités de frigorigènes utilisées chaque année, dès le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérés et réutilisés, le nombre de techniciens formés et le nombre d'appareils à base de HCFC-22 adaptés.

Cofinancement

25. En réponse à la décision 54/39 h) sur les encouragements financiers possibles et les possibilités de ressources financières supplémentaires afin de maximiser les avantages environnementaux du PGEH en vertu du paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a expliqué que le gouvernement de l'Éthiopie fournira des ressources humaines et autres ressources en tant que contribution en nature, qui pourraient être considérées comme la contribution du gouvernement au cofinancement du PGEH. Le Secrétariat a proposé que le PNUE encourage l'Éthiopie à trouver d'autres sources de cofinancement, surtout pour la deuxième étape du PGEH.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2012-2014

26. Le PNUE et l'ONUDI demandent 315 000 \$US, plus les coûts d'appui aux agences, pour la mise en œuvre de la première étape du PGEH. La somme totale de 172 350 \$US, comprenant les coûts d'appui, demandée pour la période 2012-2014 est supérieure à la somme totale indiquée dans le plan d'activités. Selon la consommation de référence de 100 mt de HCFC dans le secteur de l'entretien et la décision 60/44, l'Éthiopie aurait droit à 315 000 \$US jusqu'à l'élimination de 2020.

Projet d'accord

27. Un projet d'accord entre le gouvernement de l'Éthiopie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC est joint à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

28. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver, en principe, la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Éthiopie pour la période 2012-2020, afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence, pour la somme de 350 350 \$US, comprenant 175 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 22 750 \$US, pour le PNUE, et 140 00 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 12 600 \$US, pour l'ONUDI ;

- b) Prendre note que le gouvernement de l'Éthiopie a convenu de fixer 5,5 tonnes PAO le point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, calculé à partir de la consommation nulle de 2009 et de 11 tonnes PAO pour 2010, déclarée en vertu de l'article 7 ;
- c) Soustraire 1,92 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC ;
- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de l'Éthiopie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, joint à l'annexe I au présent document ;
- e) Demander au Secrétariat du Fonds de modifier l'appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres révisés de la consommation maximum permise, dans l'éventualité où la consommation de référence aux fins de conformité de l'Éthiopie est modifiée en fonction des données de la consommation transmises en vertu de l'article 7 révisées, et d'informer le Comité exécutif des changements à apporter en conséquence à la consommation maximum permise et de toute conséquence possible sur le niveau de financement admissible, tous les ajustements nécessaires à être apportés lors de la proposition de la tranche suivante ;
- f) Approuver la première tranche de la première étape du PGEH de l'Éthiopie, et le plan de mise en œuvre correspondant, pour la somme de 172 350 \$US, comprenant 85 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 11 050 \$US, pour le PNUE, et 70 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 6 300 \$US, pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTHIOPIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Éthiopie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 3,58 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5,5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	5,5	5,5	4,95	4,95	4,95	4,95	4,95	3,58	S.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	S.o.	5,5	5,5	4,95	4,95	4,95	4,95	4,95	3,58	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$ US)	85 000	0	0	0	55 000	0	0	0	35 000	175 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	11 050	0	0	0	7 150	0	0	0	4 550	22 750
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	70 000	0	0	0	70 000	0	0	0	0	140 000
2.4	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	6 300	0	0	0	6 300	0	0	0	0	12 600
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	155 000	0	0	0	125 000	0	0	0	35 000	315 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	17 350	0	0	0	13 450	0	0	0	4 550	35 350
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	172 350	0	0	0	138 450	0	0	0	39 550	350 350
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										1,92
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										3,58

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

#

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour

les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone veillera à la surveillance de la mise en œuvre des activités du projet et préparera des rapports périodiques trimestriels pour le projet. Le programme de surveillance assurera l'efficacité de tous les projets du PGEH grâce à un suivi continu et une évaluation périodique de l'efficacité des différents projets. Une vérification indépendante sera réalisée par un consultant retenu par l'agence d'exécution principale.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
